

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Étranger	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie .....	616
Dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) relatif à la situation de certains fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite de mesures administratives .....	646
Dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363) abrogeant les dahirs des 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) et 11 août 1941 (17 rejeb 1360) et l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) .....	647
Dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363) relatif à la dissolution de certains groupements .....	647
Arrêté viziriel du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 .....	647

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahirs des 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363), 30 septembre 1944 (13 chaoual 1363) et 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1943 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1944 des régions de Fès (zone civile), d'Oujda, de Marrakech (zone civile) et de Casablanca. ....	618
Dahir du 1 <sup>er</sup> octobre 1944 (14 chaoual 1363) portant nomination d'un notaire français .....	648
Dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications à apporter aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir .....	648

Pages

Dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) instituant une taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer les ressources nécessaires à la péréguation des viandes .....	648
Arrêté viziriel du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) portant création d'un bureau d'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien .....	648
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des conserves de sardines à l'huile pour la campagne 1944-1945 .....	648
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des olives de la récolte 1944-1945 .....	649
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 .....	649
Arrêté du directeur général des travaux publics reportant la date d'ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement de Bou-Mais-nord (Petit-jean) .....	649
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1944 .....	649
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'une agence postale à Zagora (région de Marrakech) .....	650
Nomination d'un commissaire du Gouvernement .....	650

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	650
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	651

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1944 (3 chaoual 1363)**  
modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 15 et 16 du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande et sur convocation de son président.

« Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à un comité d'escompte. »

« Article 15. — Leur capital est au minimum de 200.000 francs.

« Aucune souscription, sauf celles des membres non participants, ne peut être supérieure à dix mille francs (10.000 fr.). »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Les statuts déterminent :

« 8° Le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales en égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit le nombre de parts.

« Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, ainsi que la durée des avances, en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts :

« En ce qui concerne les sociétaires, ces limites sont fixées ainsi qu'il suit :

« Crédits sur garantie personnelle, et crédits de caisse : cinq fois le capital souscrit, sans pouvoir excéder 25.000 francs ;

« Crédits sur garantie personnelle avec aval : cinq fois le capital souscrit ;

« Avances sur garanties réelles et avances sur marchandises : trente fois le capital souscrit ;

« Avances sur mandats administratifs, crédits en compte courant avec garantie réelle, et crédit d'escompte : cinquante fois le capital souscrit.

« Le comité d'escompte autorise les ouvertures de crédits dépassant la somme de 100.000 francs. Le directeur des finances peut également, après avis du comité d'escompte, autoriser, dans certains cas spéciaux, l'ouverture de crédits supérieurs aux plafonds indiqués ci-dessus. A défaut de cette autorisation, l'ensemble des crédits susceptibles d'être accordés à un sociétaire à un titre quelconque ne peut excéder 500.000 francs. En outre, les avances sur mandats administratifs ne devront être réalisées qu'au fur et à mesure de l'exécution du marché et sur production d'une attestation de l'autorité administrative.

« En ce qui concerne les non-sociétaires, le chiffre des cotes d'escompte sera, au maximum, égal à 30.000 francs. Les opérations autres que l'escompte sont interdites en faveur des non-sociétaires.

« La durée des prêts et escomptes ne pourra dépasser dix-huit mois. Les prêts pourront être mobilisés par des effets à quatre-vingt-dix jours.

« Les emprunteurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

« Les statuts mentionnent expressément que les membres de la banque chargés de l'administration sont Français ou Marocains « non protégés par une puissance étrangère, et que les présidents « et administrateurs délégués ne sont pas en même temps membres « de bureau d'une chambre de commerce et d'industrie.

« Les statuts, ainsi que toute modification ultérieure, sont « soumis à l'approbation de la caisse centrale.

« Les statuts des banques populaires actuellement existantes « seront mis en harmonie avec le présent dahir. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1363 (20 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 3 OCTOBRE 1944 (16 chaoual 1363)**  
relatif à la situation de certains fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite de mesures administratives.

## EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date du 5 juillet 1944 a fixé les conditions de la rétribution des fonctionnaires qui ont été soit suspendus temporairement de leurs fonctions en application de l'ordonnance du 2 octobre 1943, en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire ou administrative, soit mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions à la suite d'une mesure prise contre eux en vertu de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

Sous l'appellation générale de fonctionnaires, rentrent, outre les magistrats, les personnels, quelle que soit leur dénomination, des collectivités publiques ainsi que des services concédés ou subventionnés.

Il a paru nécessaire de régler de la même manière la rémunération des fonctionnaires du Protectorat qui se trouvent dans une situation analogue.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, est réglée ainsi qu'il suit la situation des membres des personnels visés par le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) fixant le régime disciplinaire qui leur est applicable pendant la durée des hostilités et désignés dans les articles ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires, qui :

a) Ont été suspendus temporairement de leurs fonctions en attendant l'issue de la procédure disciplinaire ou administrative menée à leur encontre ;

b) Sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une décision prise à leur encontre par l'autorité administrative depuis le 8 novembre 1942, en application du dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, a), du présent dahir ne perçoivent plus, à compter de la décision de suspension, que la moitié des traitements, suppléments provisoires et, d'une

manière générale, des indemnités ayant le caractère de supplément de traitement qu'ils percevaient antérieurement à leur suspension. à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (frais de représentation, indemnité de direction, prime de rendement, indemnité représentative de frais, etc.).

Toutefois, les éléments de la rémunération qui ont un caractère familial sont maintenus en totalité.

Si, après une suspension provisoire, le fonctionnaire intéressé est admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, il aura droit au rappel des compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période de sa suspension.

ART. 3. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par voie disciplinaire ou autrement, les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, b), du présent dahir sont, au point de vue de leur rémunération et à compter de la mesure administrative prise contre eux par application du dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358), placés dans la même position que ceux visés à l'article 2.

Ils sont en outre maintenus dans cette position pour une période de quatre mois à compter du jour où la commission d'examen instituée par les arrêtés résidentiels du 20 mars et du 1<sup>er</sup> mai 1944 aura donné un avis favorable au maintien de la mesure administrative prise contre eux et que cet avis aura été confirmé par décision résidentielle.

A l'expiration de cette période de quatre mois, ils ne perçoivent plus que la fraction de rémunération correspondant à leur situation familiale, tout autre élément de rémunération étant supprimé.

S'il est décidé de mettre fin à la mesure prise à l'encontre du fonctionnaire, celui-ci aura droit au rappel de la partie des rémunérations dont il aura été privé antérieurement, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de ses fonctions.

Depuis le jour de la reprise effective de ses fonctions, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération avec les accessoires attachés à celle-ci.

ART. 4. — Les membres qualifiés de la famille des fonctionnaires visés par le présent dahir perçoivent, sur leur simple demande :

1° La totalité des majorations de rémunération à caractère familial dont les intéressés bénéficiaient antérieurement aux mesures prises contre eux, et ce, sous réserve des modifications qui pourraient se produire dans la situation de famille ;

2° La totalité des délégations d'office prévues par la réglementation en vigueur sur les sommes maintenues aux fonctionnaires. Une délégation supérieure à cette quotité pourra toujours être consentie par les intéressés en faveur de leur famille.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à ce que des mesures disciplinaires comportant des conséquences pécuniaires plus graves que celles qui résulteraient de l'application des articles 2 et 3 soient prises à l'encontre de chacun des personnels intéressés, si leur statut le prévoit.

ART. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux magistrats des juridictions françaises du Maroc suspendus de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 juillet 1944 ou ayant fait l'objet d'une mesure prévue par l'article 2 de ladite ordonnance ou l'article 1<sup>er</sup>, b), du présent dahir.

Elles sont également applicables aux fonctionnaires en service détaché au Maroc à l'encontre de qui ont été relevés des faits qui, s'il s'était agi de fonctionnaires des cadres locaux, eussent entraîné l'application à leur égard d'une des procédures visées à l'article 1<sup>er</sup>, a), ou qui ont été l'objet d'une des mesures visées à l'article 1<sup>er</sup>, b).

ART. 7. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général, en tant que de besoin, la détermination des modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1363 (3 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 5 OCTOBRE 1944 (18 chaoual 1363)**  
abrogeant les dahirs des 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) et 11 août 1941 (17 rejeb 1360) et l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359), pour celles de ses dispositions rendant applicable au Maroc l'acte dit « Loi du 27 juillet 1940 » relatif à l'article 75 du code pénal ;

2° Le dahir du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) réglementant le port des insignes, emblèmes, décorations ;

3° L'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1363 (5 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 5 OCTOBRE 1944 (18 chaoual 1363)**  
relatif à la dissolution de certains groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et, notamment, son article 10, prescrivant la dissolution des groupements antinationaux et la mise sous séquestre de leurs biens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les biens des groupements dissous par l'ordonnance susvisée du 9 août 1944 seront immédiatement placés sous le séquestre de la direction des finances (service de l'enregistrement), à la diligence de celle-ci.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille francs quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution de ces groupements en zone française de Notre Empire.

ART. 3. — Les juridictions françaises seront exclusivement compétentes au regard des infractions prévues à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1363. (5 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1944 (7 kaada 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc est substitué au directeur de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour la gestion de la caisse de pécule créée par l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340). Il est assisté pour cette gestion d'un comité comprenant un représentant du directeur des finances, un représentant du directeur des travaux publics, le chef de la comptabilité centrale de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et deux représentants du personnel élus pour deux ans par le personnel en activité affilié à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la cessation des hostilités, la représentation du personnel dans le comité de gestion sera confiée à des délégués désignés par le directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, sur une liste de quatre noms présentée par le personnel affilié à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1363 (24 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## Budgets spéciaux.

Par dahirs des 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363), 30 septembre 1944 (13 chaoual 1363) et 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) les budgets spéciaux pour l'exercice 1943 et les budgets additionnels de l'exercice 1944 des régions de Fès (zone civile), d'Oujda, de Marrakech (zone civile) et de Casablanca ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés aux originaux de ces dahirs.

## Nomination d'un notaire français.

Par dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (14 chaoual 1363) M. Morvan a été nommé au quatrième poste de notaire créé à Casablanca par le dahir du 18 mai 1942 (2 jourmada I 1361).

## Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir.

Par dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, concernant l'élargissement d'une voie et la création de voies nouvelles dans le secteur industriel des établissements de 3<sup>e</sup> catégorie dit « Ancien quartier de la Nouvelle-Médina », telles que ces modifications sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

**DAHIR DU 30 OCTOBRE 1944 (13 kaada 1363)**  
instaurant une taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe spéciale forfaitaire de 2 francs par kilo net, destinée à créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes, sera perçue sur tous les ovins abattus dans les villes municipales.

ART. 2. — L'article précédent sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et les recettes seront versées mensuellement au comptoir du service professionnel de la viande, direction des affaires économiques.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1363 (30 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1944 (13 kaada 1363)**  
portant création d'un bureau d'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sidi-Slimane, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945, un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle du poste de contrôle civil de Sidi-Slimane et pour officier de l'état civil, le chef dudit poste.

ART. 2. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

SIEGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL
Petitjean.	Circonscription de contrôle civil de Petitjean, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi-Slimane.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Sidi-Slimane.	Poste de contrôle civil de Sidi-Slimane.	Chef du poste de contrôle civil.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1363 (30 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Prix maximum des conserves de sardines à l'huile,**  
pour la campagne 1944-1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1944, le prix maximum des conserves de sardines à l'huile a été fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 1944-1945 :

La caisse de 100 boîtes 1/4 club 30, base 1<sup>re</sup> qualité, 635 francs, marchandise emballée, départ usine.

Une réfaction ou une bonification de 20 francs par caisse sera opérée sur les conserves de qualité courante ou de qualité extra.

Compte tenu de l'aggravation des charges de la production résultant de l'état de guerre, une bonification exceptionnelle de 40 francs par caisse est accordée aux conserveurs de Casablanca et de la zone nord de ce port.

**Prix des olives de la récolte 1944-1945.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 octobre 1944, le prix de base maximum des olives destinées à la fabrication de l'huile a été fixé, pour toute la campagne 1944-1945, à 350 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande, mûre et en bon état de conservation, rendue sur les centres d'achats des lieux de production.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 sont fixés ainsi qu'il suit :

	1 <sup>re</sup> période	2 <sup>e</sup> période
	Francs	Francs
Oranges sans pépins (navel, sanguine, valencia late, zegzel et autres variétés sans pépins) .....	7,00	11,00
Clémentines .....	9,00	9,00
Mandarines .....	6,50	6,50
Oranges communes .....	5,00	7,00
Citrons .....	5,50	5,50
Pamplemousses .....	12,00	12,00

La première période commencera le 1<sup>er</sup> novembre 1944. La date de fin de la première période et de commencement de la seconde, ainsi que la date de fin de la seconde période, seront fixées par le directeur des affaires économiques.

Le prix maximum des citrons sera porté à 7 fr. 50, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1945.

Les prix ci-dessus s'entendent au kilo, marchandise saine, loyale et marchande, rendue nue, droits de porte payés, sur les marchés de gros d'Oujda, Fès, Meknès, Ouezzane, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir.

ART. 2. — Les prix maxima de gros et de détail seront fixés chaque quinzaine, par les chefs de région, dans la limite des taux plafonds mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Afin de permettre l'approvisionnement des grands centres urbains, le directeur des affaires économiques pourra, en cas de nécessité, autoriser exceptionnellement, sur proposition des chefs de région intéressés, l'adjonction de frais supplémentaires d'approche aux prix maxima fixés ci-dessus.

ART. 3. — Toute vente de récolte d'agrumes sur pied ne pourra intervenir qu'en conformité des dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 avril 1944 portant interdiction de la vente à la propriété des fruits et légumes et réglementant leur circulation.

Dans le cas où l'autorisation de vente lui sera accordée, le vendeur devra en faire la déclaration à l'autorité locale de contrôle avant la réalisation de la transaction envisagée ; cette déclaration indiquera le nom et l'adresse de l'acheteur, le tonnage approximatif et la nature des fruits vendus, ainsi que les prix obtenus.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires économiques, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1944.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques,  
RAYMOND DUPRÉ.

## ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 novembre 1944, la date d'ouverture de l'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement de Bou-Maïs-nord (Petitjean) est reportée du 4 septembre 1944 au 20 novembre 1944.

**Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1944.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de novembre 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

**Sucre.** — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 31.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 31.

**Savon.** — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 32.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 32.

**Huile.** — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 30. En outre, ce coupon permettra l'acquisition de 170 grammes de margarine.

**Vin.** — Coupons D 137 à 141 inclus.

Coupons « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon.

Coupons « femmes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon.

Coupons « adolescents », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

**Chocolat.** — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 34 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

**Caobel.** — La ration est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon O 27. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

**Café.** — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 30.

**Lait.** — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou  
16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants.

**Farines de diététique infantile mûllées ou diastasées.** — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupons P ou P bis, des coupons Y seront valorisés.

**Farines non diastasées pour l'alimentation des enfants.** — Une ration fixée à 0 kg. 500 sera servie aux enfants de 3 à 12 ans.

**Tapioca.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

**Semoule.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Les rations de farines non diastasées, de tapioca et de semoule seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

**ART. 2.** — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 24 octobre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

#### Ouverture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 octobre 1944, une agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie a été ouverte au service à Zagora (territoire d'Ouarzazate, région de Marrakech) le 16 octobre 1944.

Ce nouvel établissement participe aux services postal et des articles d'argent.

#### Nomination d'un commissaire du Gouvernement.

Par dahir du 9 octobre 1944, M. Orru Armand, sous-chef de bureau à la direction des affaires chérifiennes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### Mouvements de personnel.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 13 octobre 1944, M. Lancre Paul, chef de la division du travail, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Par arrêté résidentiel du 6 septembre 1944, M. Decor Raoul, commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, bibliothécaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 28 octobre 1944, M. Luciani Joseph, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 26 septembre 1944, M. Robèrri Marc, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 octobre 1944, la démission de son emploi offerte par M. Barthélemy Edmond, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, est acceptée (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 septembre 1944, M. Giraud Jean, brigadier de 3<sup>e</sup> classe des douanes, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

Par arrêté directorial du 24 juin 1944, Abderrahman ben Mohamed ben Kaddour, m<sup>o</sup> 561, gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 11 juin 1944).

Par arrêté directorial du 24 juin 1944, Semena ben Mohamed Chiadmi, m<sup>o</sup> 157, gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 16 juin 1944).

Par arrêté directorial du 24 juin 1944, Mohamed ben M'Hammed, m<sup>o</sup> 557, gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 16 juin 1944).

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1944, sont promus :

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. Blanchard Lucien (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Sahuc Roger (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Gindre Marcel (du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;

Pillebouc Roger (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 29 mai 1944, M. Sciacco Jean, sur-numéraire, est reclassé commis de 6<sup>e</sup> classe (du 16 novembre 1943).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 26 septembre 1944, M. Puech Louis, topographe de 1<sup>re</sup> classe, est promu topographe principal de 2<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> mars 1944).

Par arrêté directorial du 10 octobre 1944, M. Fouquet Jean, inspecteur de la répression des fraudes de 4<sup>e</sup> classe, est admis d'office à la retraite (du 8 septembre 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M<sup>lle</sup> Fiamma Madeleine, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, est révoquée de ses fonctions (du 6 octobre 1944).

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Sénéchal André, moniteur « sports » de 5<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Saunier Raoul, moniteur « sports » de 4<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté résidentiel du 19 octobre 1944, M. Dubuc Roger, ex-professeur auxiliaire, est frappé, par mesure disciplinaire, de l'interdiction d'enseigner, même à titre privé (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 18 octobre 1944, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Delmas, née Fraysse Marcelle, infirmière de 4<sup>e</sup> classe, est acceptée (du 16 octobre 1944).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 NOVEMBRE 1944 — *Patentes* : annexe de Chemaïa ; Rabat-banlieue, articles 501 à 554 ; centre de Beauséjour, articles 1.001 à 1.131 ; Agadir, articles 1.401 à 1.414 (domaine maritime) ; centre de l'Oasis, articles 1.001 à 1.084 ; Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Ouezzane, articles 501 à 1.807 ; Meknès-ville nouvelle, articles 1.601 à 2.630 (secteur 1) ; Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1943 ; Bel-Air, articles 1<sup>er</sup> à 111 ; Meknès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1943 ; Taourirt, articles 501 à 1.946.

*Taxe urbaine* : Moulay-Idriss, articles 1<sup>er</sup> à 796 ; Rabat-nord, articles 16.001 à 17.500 (secteur 3) ; Berrechid, articles 1<sup>er</sup> à 434.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Mogador, rôle n° 2 de 1943 ; Sidi-Bennour, rôles n° 2 de 1943 et 1 de 1944 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle n° 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle n° 6 de 1941 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1944 ; Kasba-Tadla,

rôle spécial n° 1 de 1944 ; centre de Dar-ould-Zidouh, rôle n° 1 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : Oujda, 10<sup>e</sup> émission 1941, 8<sup>e</sup> émission 1942 et 4<sup>e</sup> émission 1944 ; centre de Louis-Gentil, 2<sup>e</sup> émission 1943.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Mogador, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 1 de 1944.

*Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, rôle n° 4 de 1942 (secteurs 8, 9, et 11) ; Casablanca-centre, rôle n° 4 de 1942 (secteur 7).

LE 30 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Fès-médina, articles 34.501 à 34.969 (secteur 3).

*Taxe urbaine* : Midelt, articles 1<sup>er</sup> à 974 ; Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.845 (secteur 2).

*Tertib et prestations des indigènes 1944*

LE 15 NOVEMBRE 1944. — Circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Aliane ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Hammara ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba ; annexe du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias, Aït Moulès, Aït Ouaki, Aït Mohand Oulahssen, Aït Meroul.

LE 20 NOVEMBRE 1944. — Circonscription de Khemissèt, caïdats des Kablyne et des Aït Jebel Doum.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

# BANQUE NATIONALE

## POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences à :

CASABLANCA (Boul. de Marseille).  
AGADIR.  
BÉNI-MELLAL.  
FÈS (Ville Nouvelle).  
FÈS (Médina).  
KASBA-TADLA.  
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).  
MAZAGAN.  
MEKNÈS.  
MIDELT.  
OUARZAZATE.  
OUED-ZEM.  
OUEZZANE.

OUJDA.  
PORT-LYAUTEY.  
RABAT.  
SAFI.  
SETTAT.  
SOUK-EL-ARBA.  
TAROUANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

# BANQUE NATIONALE

## POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.